

SYNDICAT DES EAUX DE SOULTZ-SOUS-FORETS

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

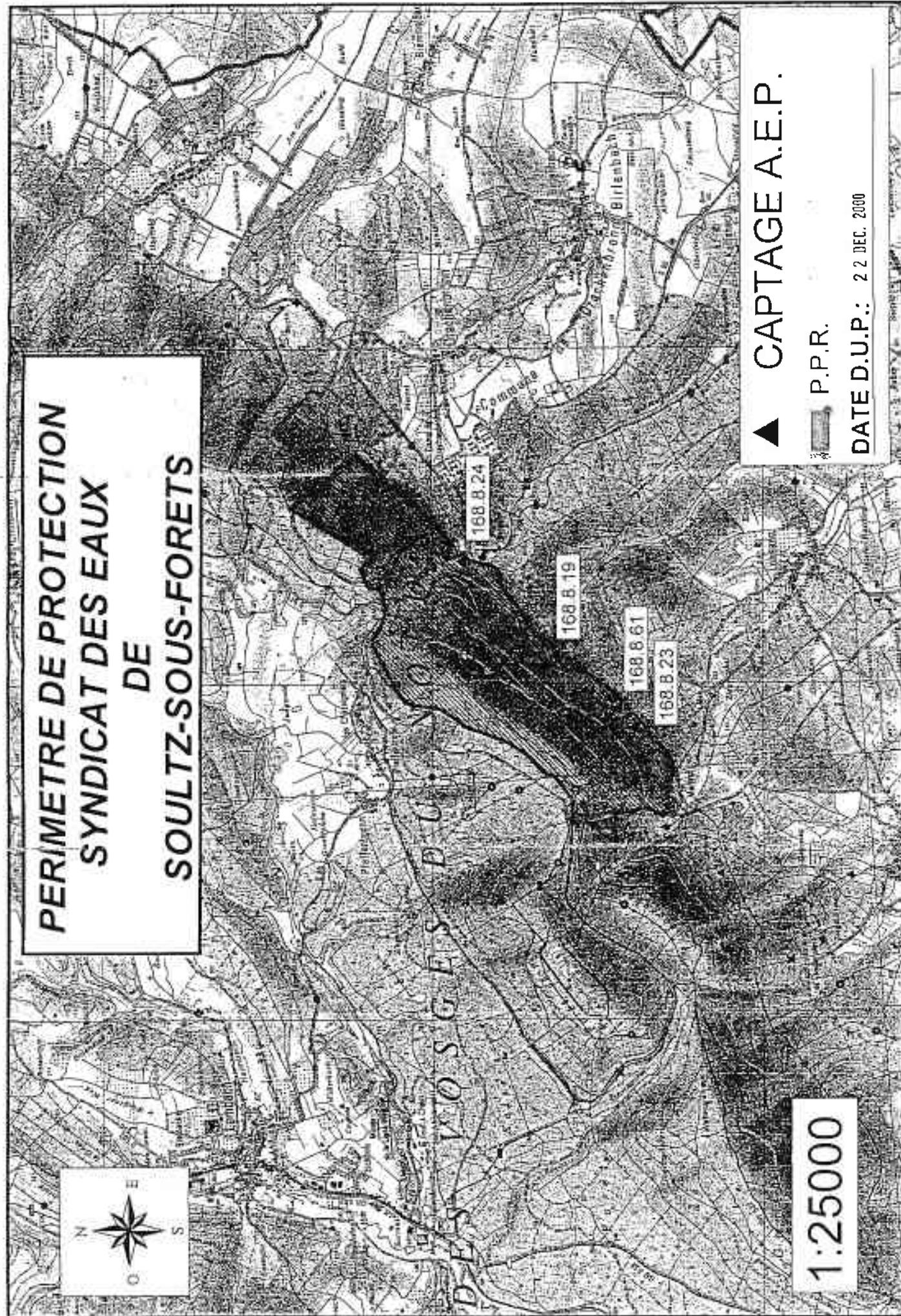
Sources n°168.8.24 et 168.8.61 ;
Forages n°168.8.19 et 168.8.23.

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE AU 1/25 000ème

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du...2.2.DEC..2000

**PERIMETRE DE PROTECTION
SYNDICAT DES EAUX
DE
SOULTZ-SOUS-FORETS**



1:25000

▲ CAPTAGE A.E.P.

 P.P.R.

DATE D.U.P.: 2 2 DEC. 2000

SYNDICAT DES EAUX DE SOULTZ-SOUS-FORETS

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Sources n°168.8.24 et 168.8.61,
Forages n°168.8.19 et 168.8.23.

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du 22 DEC. 2000

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation
4. Engrais	4.1 Stockage d'engrais organiques 4.2 Epannage d'engrais organiques ou de synthèse	* Art. 155 et 158 de R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdite à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.
5. Excavations	5.1 Ouverture et exploitation des carrières 5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières etc.. 5.3 Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol etc.. 5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs	* Art. 109 du Code Minier * Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural II * Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art.92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79	5.1 5.2 5.3 5.4
6. Hydrocarbures et Produits Chimiques de Synthèse	6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Ordon. du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (J.O. du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) * Règlement. du 1.10.59 (J.O. du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (J.O. du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (J.O. du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.01.71) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.01.71) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	6.1 6.2

Prescriptions Particulières aux P.P.R.
I R

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		
Mot Cle	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	
7 Matières fermentescibles	7. Dépôts de matières fermentescibles	<ul style="list-style-type: none"> * Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Cir. du 4.11.80 * Norme FUD4051 fr l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (J.O. du 29.03.77) 	<p>Il s sont interdits à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluent sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'Hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers. Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique.</p> <p>Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>I</p> <p>R</p>
8. Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	<p>8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux usées, purins, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements des animaux, boues de stations d'épurations, etc.</p> <p>8.2 Installations de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Art. 90,91,156, et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (J.O. du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) * Circ. du 9.03.73 (J.O. du 7.04.73) * Circ. 8.09.74 (J.O. du 31.10.74) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (J.O. du 21.08.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural 	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'Hydrogéologue.</p> <p>Tout dépôt des interdits dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans les P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraines destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse une P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cet effet.</p> <p>Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc, doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (cours d'eau, puisards, bêtôires, carrières, etc...) est interdit.</p> <p>L'épandage de ces matières est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 100 m des captages A.E.P. - dans les P.P.R. des captages ayant fait l'objet d'une D.U.P. - à moins de 35 m des autres puits et sources 	<p>8.1</p> <p>8.2</p>

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation
9. Pesticides et Produits Phytosanitaires	9.1. Stockage 9.2. Epannage		Mise en application des recommandations adaptées à la protection des eaux
10. Puits et Sources	10.1 Forages 10.2 Captages de sources	* Art. 10 et 11 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 3.01.89 * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93) (J.O. du 30.03.93)	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Seule est soumise à autorisation la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Les prélèvements à partir de 30m ³ /heure sont soumis à autorisation. Les prélèvements supérieure à 8m ³ /3 heure mains inférieure à 80 m ³ / heure doivent être déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.
11. Voies de Communication	11.1. Constructions ou modification de routes et de chemins ; 11.2. Construction de voie ferroviaire	* Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 2.06.73)	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.
12. Cimetières	12. Création ou agrandissement de cimetières	* Circ. du 30.06.23 (B.O. Intérieur 1923) * Décret du 7.03.1808 * Circ. n° 78-195 du 10.05.78	Les risques de contamination des eaux doivent être examinés par l'Hydrogéologie
13. Forêts	13.1 Traitement des bois abattus 13.2 Traitements des peuplements 13.3 Affouragement et agrainage 13.4 Coupes 13.5 Défrichements	* Code forestier art. L.311 à L.312.1	L'administration peut s'opposer au défrichement des bois particuliers en cas, notamment, d'existence de sources.
14. Urbanisme	14. Constructions et installations nouvelles		

I : Interdit

R : Règlementé

COMMUNE DE LOBSANN
Captage n°167.7.21 – Zone B

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	
1. Camping	1. Camping (même suavage) et stationnement de caravanes	* Décret n° 60-255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.69)	Le camping est interdit dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour l'alimentation humaine	
2. Elevage	2.1 Construction, extension, aménagement etc..	* Décret du 15.12.67	L'implantation des bâtiments d'élevage doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits ou sources et dans les P.P.R. ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	
	2.2 Pacage des animaux.	* Art. 153 du R.S.D.		
	2.3 Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et au gibier à moins de 150 m.	* Décret de 1992 sur les élevages		
3. Eaux Usées	3.1 Implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brute ou épurées, sauf pour les constructions existantes à la date du présent arrêté. 3.2 Epannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des constructions existantes à la date du présent arrêté.	* Circulaire du 10.06.76 (J.O. 21.08.76) * Art. 49 et 50 du R.S.D. * Arrêté du 3.03.82 (J.O. du 9.04.82) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les P.P.I. et P.P.R. des captages - la traversée des P.P.E. est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'Hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épannage avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'Hydrogéologue agréé. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captages désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du C.S.H.P.F.</p> <p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être autorisés par l'autorité sanitaire qui peut, s'il y a lieu, en assurer le contrôle. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35m des puits et sources destinés à l'alimentation humaine.</p>	
			I*	R*
				3.1

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	
4. Engrais	4.1 Stockage d'engrais organiques 4.2 Epandage d'engrais organiques ou de synthèse à moins de 80 m.	* Art. 155 et 158 de R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdites à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources	Prescriptions Particulières aux P.P.R. I R
5. Excavations	5.1 Ouverture et exploitation des carrières 5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières etc.. 5.3 Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol etc.. 5.4 Création ou Implantation de mares ou d'étangs	* Art. 109 du Code Minier * Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural II * Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art.92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.	5.1 5.2 5.3 5.4
6. Hydrocarbures et Produits Chimiques de Synthèse	6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Ordon. du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (J.O. du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) * Règlem. du 1.10.59 (J.O. du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (J.O. du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (J.O. du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.01.71) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	Le stockage souterrain est soumis à autorisation.. L'avis de l'Hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation de pipeline sont également réglementés afin d'éviter tout risques de pollution des eaux. L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines. Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant: - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage >	6.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	
7 Matières fermentescibles	7. Dépôts de matières fermentescibles	<ul style="list-style-type: none"> * Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Cir. du 4.11.80 * Norme FU44051 fr l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (J.O. du 29.03.77) 	<p>Il est interdit à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluent sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'Hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers. Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique.</p> <p>Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>I</p> <p>R</p>
8. Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	<p>8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épurations, etc.</p> <p>8.2 Installations de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Art. 90,91,156,et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (J.O. du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) * Circ. du 9.03.73 (J.O. du 7.04.73) * Circ. 8.09.74 (J.O. du 31.10.74) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (J.O. du 21.08.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural 	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'Hydrogéologue.</p> <p>Tout dépôt des interdits dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans les P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse une P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cet effet.</p> <p>Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc, doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (cours d'eau, pulsards, bétières, carrières, etc...) est interdit.</p> <p>L'épandage de ces matières est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 100 m des captages A.E.P. - dans les P.P.R. des captages ayant fait l'objet d'une D.U.P. - à moins de 35 m des autres puits et sources 	<p>8.1</p> <p>8.2</p>

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation
4. Engrais	4.1 Stockage d'engrais organiques 4.2 Epannage d'engrais organiques ou de synthèse à moins de 80 m.	* Art. 155 et 158 de R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdite à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.
5. Excavations	5.1 Ouverture et exploitation de carrières 5.2 Ouverture d'excavations naitres que les carrières etc.. 5.3 Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol etc.. 5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs	* Art. 109 du Code Minier * Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural II * Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art.92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79	Le stockage souterrain est soumis à autorisation.. L'avis de l'Hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation de pipeline sont également réglementés afin d'éviter tout risques de pollution des eaux. L'emmagasinement en réservoir entoué est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines. Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant: - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage.
6. Hydrocarbures et Produits Chimiques de Synthèse	6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Ordon. du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (J.O. du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) * Règlém. du 1.10.59 (J.O. du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (J.O. du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (J.O. du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.90. du 3.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.01.71) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	6.2